



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2018-082

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2018

# Sommaire

## **74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie**

74-2018-07-12-009 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble (3 pages)	Page 3
74-2018-07-16-003 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble (4 pages)	Page 7
74-2018-07-10-008 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble (4 pages)	Page 12
74-2018-07-18-003 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble (3 pages)	Page 17

74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-07-12-009

Convention de délégation de gestion dans le cadre du  
service mutualisé de gestion financière des personnels  
enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup>  
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspectrice d'Académie - Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère, Madame Viviane HENRY, désignée sous le terme de délégante, d'une part,

Et

La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public affectés dans le département de l'Isère, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de l'Isère suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2<sup>nd</sup> degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

## **Article 3 : Exécution financière de la délégation**

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1<sup>er</sup> degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

## **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

## **Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion**

Outre la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

## **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 7 : Modification de la présente convention



Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Isère, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

3/3

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Isère et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

### Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Isère et de la Haute Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de l'Isère et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le *18 juillet 2018*

L'inspectrice d'académie – DASEN de  
l'Isère, Délégate

Viviane HENRY

L'inspectrice d'académie - DASEN de la  
Haute-Savoie  
Délégate

Mireille VINCENT

Pour approbation :

Le préfet du département de l'Isère, Lionel BEFFRE

Lionel BEFFRE

74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-07-16-003

Convention de délégation de gestion dans le cadre du  
service mutualisé de gestion financière des personnels  
enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble





académie  
Grenoble

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS  
1<sup>ER</sup> DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Savoie, Monsieur Frédéric GILARDOT, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



## Article 2 : Prestation confiée au délégataire



2/3

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Savoie suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2<sup>nd</sup> degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

## Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1<sup>er</sup> degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

## Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

## Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

## Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 7 : Modification de la présente convention



Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

3/3

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

### Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la Savoie et de la Haute Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 16 juillet 2018

L'inspecteur d'académie – DASEN de la Savoie, Délégrant

Frédéric GILARDOT

L'inspectrice d'académie - DASEN de la Haute-Savoie, Délégataire

Mireille VINCENT

Pour approbation :

Le préfet du département de la Savoie, Louis LAUGIER



74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-07-10-008

Convention de délégation de gestion dans le cadre du  
service mutualisé de gestion financière des personnels  
enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup>  
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Ardèche, Monsieur Christophe MAUNY, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public affectés dans le département de l'Ardèche, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.





2/3

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de l'Ardèche suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2<sup>nd</sup> degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

## **Article 3 : Exécution financière de la délégation**

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1<sup>er</sup> degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

## **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

## **Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion**

Outre la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

## **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



### Article 7 : Modification de la présente convention



Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Ardèche, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

3/3

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Ardèche et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

### Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ardèche et de la Haute Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de l'Ardèche et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le **10 JUIL. 2018**

L'inspecteur d'académie – DASEN de  
L'Ardèche, Délégué

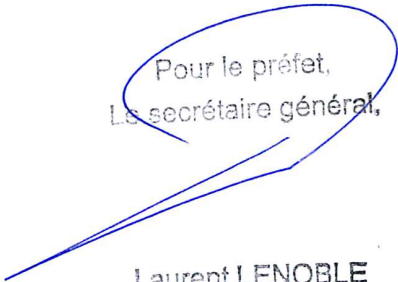
  
Christophe MAUNY

L'inspectrice d'académie - DASEN de la  
Haute-Savoie, Déléguée

  
Mireille VINCENT

Pour approbation :

Le préfet du département de l'Ardèche, Philippe COURT

  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE



74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-07-18-003

Convention de délégation de gestion dans le cadre du  
service mutualisé de gestion financière des personnels  
enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble



académie  
Grenoble

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup>  
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Drôme, Monsieur Mathieu SIEYE, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Drôme suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2<sup>nd</sup> degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

## **Article 3 : Exécution financière de la délégation**

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1<sup>er</sup> degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

## **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

## **Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion**

Outre la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

## **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



### Article 7 : Modification de la présente convention



Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

3/3

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).


### Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de la Haute Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 18-07-18

L'inspecteur d'académie – DASEN de la  
Drôme, Délégué

  
Mathieu SIEYE

L'inspectrice d'académie - DASEN de la  
Haute-Savoie, Déléguée

  
Miréille VINCENT

Pour approbation :

Le préfet du département de la Drôme, Eric SPITZ

